

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**VILLENEUVE EN PERSEIGNE**  
**PROCES-VERBAL**  
**DE LA SEANCE DU 09.10.2023**  
**À 19h30 à la Maison des services publics**  
**72 600 Villeneuve-en-Perseigne**

Date de convocation : 03.10.2023

Membres en exercice : 23

Présents : 19

Pouvoirs : 2

Votants : 21

L'an Deux Mille Vingt-Trois, le 9 octobre à 19 heures 30, les membres du Conseil Municipal de Villeneuve en Perseigne, légalement convoqués le 3.10.2023 se sont réunis sous la présidence de M. André TROTTET, Maire de Villeneuve-en-Perseigne.

N°	Qualité	NOM PRENOM	PRESENT	REPRESENTE	ABSENT/EXCUSE
1	Monsieur	TROTTET André	X		
2	Madame	VINCENT Valérie	X		
3	Monsieur	LAMBERT Jean-Luc	X		
4	Madame	ALLAIS Brigitte			Excusée
5	Monsieur	MONTHULE Xavier	X		
6	Madame	PRODHOMME Martine	X		
7	Monsieur	LOISON Francis	X		
8	Madame	PATOUT Prescillia		Pouvoir à JL.LAMBERT	
9	Monsieur	FAVIER Patrice	X		
10	Madame	GASZTOWTT Yolaine	X		
11	Monsieur	VIOLET Alain	X		
12	Madame	PATEL Pascale	X		
13	Monsieur	CAMUS Christian	X		
14	Madame	CONSONNI Annick	X		
15	Monsieur	ADAM Cyril	X		
16	Madame	ANFRAY Liliane	X		
17	Monsieur	FONTAINE Eric	X		
18	Madame	BISSON Nadine	X		
19	Monsieur	JOUVIN Pascal	X		
20	Madame	BEUNECHE Adeline		Pouvoir à E.FONTAINE	
21	Monsieur	ANFRAY Dominique	X		
22	Madame	MAINGUY Vanessa			Excusée
23	Monsieur	BELLIDO Arnaud	X		

Secrétaire de séance : désignation de Mme Martine PRODHOMME fonction qu'elle a acceptée

Le nombre de votants est de 19 soit 17 présents et 2 pouvoirs pour les deux 1ères délibérations et de 21 votants, soit 19 présents et 2 pouvoirs, à compter de la délibération 2023-99

#### **Documents fournis :**

- Plan CR 1
- Tableau relevé compteur EDF M. Boittin
- Devis radars
- Statuts Praticiens de France et convention
- Rapport 2022 syndicat d'eau Perseigne-Saosnois

#### **Ordre du jour**

- Approbation du procès-verbal de la séance précédente
- Gratification financière
- Acquisition radars pédagogiques
- Bail logement ancienne gendarmerie
- Excédent chemin rural n°1 le buisson à Saint Rigomer des Bois
- Remboursement EDF M. Boittin
- Convention avec l'association Praticiens en France et présentation des statuts
- Approbation de l'avant-projet relatif à la construction de la maison de santé
- Autorisation de déposer le permis de construire de la maison de santé
- Décisions relatives à la boulangerie
- Contrat d'accroissement temporaire d'activités
- Rapport 2022 du Syndicat d'eau Perseigne-Saosnois
- Transfert de la mairie déléguée de Montigny à la mairie déléguée de Chassé

#### **2023-97 APPROBATION DU PV DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Après remise du procès-verbal à chaque membre du conseil, il y a lieu de procéder à l'adoption de celui-ci.

Ainsi, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide d'entériner les décisions prises à la séance du 04.09.2023

#### **2023-98 GRATIFICATION FINANCIÈRE**

Lors de l'ALSH des vacances de juillet 2023, M. FOURNIGAULT Hugo et Mme DETOMAZI Carla ont effectué un stage de 4 semaines en tant que stagiaire BAFA.

Ayant accompli un travail utile et donc, contribué à l'amélioration du service public, le versement d'une gratification financière en compensation peut être envisagé.

Ainsi, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide :

- D'octroyer à M. FOURNIGAULT Hugo et Mme DETOMAZI Carla une rémunération égale à 300 € chacun en vue de les récompenser du travail fourni, sachant qu'aucune cotisation n'est à verser.

- De régler cette dépense à l'article 6218 du budget

Arrive de M. ADAM Cyril et M. ANFRAY Dominique, le nombre de votants passe à 21

### **2023-99 ACQUISITION RADARS PÉDAGOGIQUES**

Vu l'article R 2122-8 du code De la commande publique,

Le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalable si son montant estimé est inférieur à 100 000 euros HT. Lorsqu'il fait usage de cette faculté, il veille à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin.

Aussi, dans le cadre des travaux 2023, il est présenté le devis de la société Elancité relatif à l'acquisition de radars pédagogiques.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- D'autoriser M. le Maire à signer le devis AVEC l'entreprise ElanCité 44 700 Orvault pour un montant de 1 009.15 €HT soit 1 210.98 € TTC pour les radars EVOFLASH et poteau, puis de 9 133.33 € HT, soit 10 959.99 € TTC pour les 5 radars et poteaux, soit un total de 12 170.98 € TTC.

### **2023-100 BAIL LOGEMENT ANCIENNE GENDARMERIE**

#### **Logement « ancienne gendarmerie » 2<sup>ème</sup> étage à droite appartement 4**

La commune en tant que propriétaire, du bien immobilier relatif au logement du 2<sup>ème</sup> étage à droite de l'ancienne gendarmerie situé sur la commune déléguée de la F/Chédouet, peut décider de consentir un bail professionnel ou commercial, n'ayant pas actuellement l'utilité d'investir ce lieu dans le cadre de ses services publics.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5 ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 relative aux baux d'habitation,

Vu le décret n°2015-587 du 29.05.2015 relatif aux contrats de location de logement à usage de résidence principale,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

CONSIDÉRANT que l'immeuble est vacant, que la commune n'en a pas l'utilisation pour ses services ; qu'il y a donc lieu de le louer ;

CONSIDÉRANT que le prix du loyer doit être conforme à l'évaluation faite par l'expert et correspondre à la valeur locative normale de ce bien ;

- Fixe que la présente location sera consentie moyennant un loyer principal mensuel de 450 € et 30 € de charges. Il est égal à la valeur locative, et au cas de variation de celle-ci, il sera porté de plein droit à cette nouvelle valeur. Il pourra en outre être révisé dans les conditions autorisées par la législation spéciale à la matière (indice publié par l'INSEE)
  - Qu'un dépôt de garantie d'un montant de la valeur d'un loyer sera demandé au locataire lors de la prise de possession du logement.
  - Qu'une caution soit exigée auprès d'un tiers ou d'un organisme
  - Qu'un état des lieux contradictoire sera dressé par la commune
  - Décide que le bail sera conclu pour une durée de 6 ans au profit de Mme Lepaulmier Sandrine au 01.10.2023
- AUTORISE le maire à poursuivre la réalisation de cette location et à faire toutes les diligences nécessaires pour y aboutir

### **2023-101 EXCÉDENT CHEMIN RURAL N°1 LE BUISSON À SAINT RIGOMER DES BOIS**

Les chemins ruraux, non classés dans la voirie communale, appartiennent au domaine privé de la commune en vertu de l'article L.161-1 du code rural.

Les chemins ruraux peuvent être cédés, notamment aux propriétaires riverains, à condition qu'ils cessent d'être affectés à l'usage du public et dans le respect des règles de procédure posés par l'article L.161-10 du code rural : « Lorsqu'un chemin cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L.161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

L'affectation à l'usage public est présumée, si il est utilisé comme voie de passage, surveillé ou entretenu par la commune.

Le chemin rural N°1 situé au Buisson à St Rigomer des Bois n'est plus affecté à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser, et constitue aujourd'hui une charge d'entreprise pour la collectivité.

L'aliénation de ce chemin rural, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution. Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune.

Il est rappelé les étapes de la cession:

- désaffectation partielle ou totale du chemin à l'usage du public

- mise en oeuvre d'une enquête publique
- estimation financière de la DIE
- mise en demeure des propriétaires riverains de pouvoir acquérir la partie cédée

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- De procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural N°1 situé au Buisson, en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration ;
- D'autoriser M. ou Mme le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

### **2023-102 REMBOURSEMENT EDF M. BOITTIN**

Le bâtiment loué à M. Favier Antoine pour accueillir la mairie déléguée de Montigny est située au lieu-dit « la basse cour ». Il se trouve être localisée sur le même compteur électrique que M. Boittin domicilié au même lieu-dit.

La facture EDF a toujours été adressée directement à M. Boittin Daniel, ancien conseiller bénéficiant d'une indemnité, qui jusqu'à présent, la réglait en totalité. A ce jour, M. Boittin étant désormais, simple administré, il est souhaitable que la consommation imputée à la mairie lui soit remboursée.

Suite au relevé du sous-compteur effectué le 17 de chaque mois par M. FAVIER Patrice, Maire délégué, le montant à reverser s'élève à 254.90 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par 20 voix Pour et 1 Contre :

- Que le remboursement des frais d'électricité correspondant à la consommation réelle du bâtiment affecté à la mairie déléguée de Montigny, soit effectué au profit de M. BOITTIN Daniel à hauteur de 254.90 € TTC pour les années 2022 et 2023.

### **2023-103 CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION PRATICIENS EN FRANCE ET PRÉSENTATION DES STATUTS**

Dans le cadre de l'installation de la maison de santé, un partenariat avec l'association Praticiens en France est présenté, dont la mission est la recherche de dentistes et/ou Médecins en zone rurale.

Le rôle de l'association est de mettre en place le plateau technique du cabinet puis d'en assurer la gestion, visant à favoriser l'arrivée des spécialistes qui ne s'occupent de rien avec une formule clé en main (mise en place du secrétariat, des locaux, prise en charge du loyer, exonération fiscale...). Il est demandé au praticien un engagement de 5 ans de présence sur le territoire.

L'association nous demande seulement une avance financière de 5 000 €, qu'elle nous

reversera à raison de 500 € par mois sur 10 mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 16 voix Pour, 4 Abstentions et 1 Contre :

- Décide d'accepter la convention avec l'association Praticiens en France, telle que présentée
- Décide d'ajouter la mention suivante : Si dans un délai de 6 mois suivant la mise en service de la maison de santé, aucun chirurgien dentiste n'est présent et le fonctionnement du cabinet dentaire n'est pas effectif, la convention sera caduque.
- D'autoriser M. le Maire à signer la présente convention et tous documents s'y rapportant.

#### **2023-104 APPROBATION DE L'AVANT-PROJET RELATIF À LA CONSTRUCTION DE LA MAISON DE SANTÉ**

Vu la délibération du 14.03.2022, qui décide de solliciter une maîtrise d'œuvre pour l'opération de construction d'une maison de santé sur la commune déléguée de La Fresnaye sur Chédouet,

Vu la délibération du 15.05.2023 qui retient le cabinet A3 DESS comme maître d'œuvre,

Vu la présentation de l'avant-projet,

Il est à ce stade demandé de valider l'avant-projet définitif, avant de passer à la phase projet, qui permet de déposer le permis de construire et de lancer la consultation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- D'accepter l'avant-projet proposé par le cabinet A3 DESS,
- D'autoriser M. le Maire à lancer la phase projet qui arrête définitivement la conception de l'ouvrage.

#### **2023-105 AUTORISATION DE DÉPOSER LE PERMIS DE CONSTRUIRE DE LA MAISON DE SANTÉ**

Vu la délibération du 15.05.2023, qui retient le cabinet A3 DESS comme maître d'œuvre,

A ce jour, Il est présenté l'avant-projet définitif (descriptif exposé dans la délibération précédente) en vue de déposer le permis de construire.

Considérant que cette autorisation d'urbanisme n'entre pas dans le champ d'application des délégations accordées par le conseil municipal au maire, et que les attributions de

celui-ci pour administrer les biens au nom de la commune, sont exercées sous le contrôle du conseil municipal.

Aussi, il est demandé aux membres du conseil d'autoriser le maire à déposer la demande de permis de construire relative à la construction de la maison de santé au nom de la commune, propriétaire des terrains concernés.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide, à l'unanimité :

- D'autoriser M. le Maire à déposer une demande de permis de construire, au nom de la commune, relatif aux travaux de construction pour l'aménagement de la maison de santé, au vu des éléments présentés.
- D'habiliter M. le Maire à signer la demande de permis de construire, ainsi que toutes les pièces nécessaires au dossier.

### **2023-106 DÉCISIONS RELATIVES À LA BOULANGERIE**

Vu l'acquisition de l'immeuble situé 7, place de l'Eglise à la Fresnaye/Chédouet en vue d'y installer une boulangerie au rez de chaussée.

Les locataires M. et Mme TOUTBLANC, les boulangers, seraient intéressés pour acquérir le 2ème étage relatif à la partie habitation du bâtiment.

L'immeuble a été acheté au prix de 70 000 €, soit une quote part de 25 000 € pour la partie habitation du 1er étage, et 45 000 € pour le local professionnel du rdc.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide, à l'unanimité :

- De faire une proposition de cession à hauteur de 22 000 € pour la partie habitation du bâtiment auprès de M. et Mme Toublanc.
- D'autoriser M. et Mme Toublanc d'effectuer des travaux de rénovation au sein du logement dès maintenant en vue d'y occuper les lieux au plus vite.

### **2023-107 CONTRAT D'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉS**

M. le maire rappelle à l'assemblée que les articles :

- L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.
- L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

**Le Maire propose à l'assemblée**

- La création d'un emploi non permanent au grade d'adjoint technique de 35 h

hebdomadaire du 01.01 au 31.12.2024, pour pallier aux absences et à la charge de travail en espaces verts sur cette période.

- La création d'un emploi non permanent au grade d'adjoint du patrimoine de 35h hebdomadaire du 01.01 au 31.12.2024, pour pallier au remplacement à la bibliothèque pour 17.50h et au musée

L'agent non titulaire percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des adjoints techniques et des adjoints du patrimoine.

L'indice de rémunération sera déterminé en prenant en compte :

- la grille indiciaire indiquée ci-dessus
- l'expérience professionnelle de l'agent
- les diplômes (ou niveau d'étude)

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le tableau des emplois,

### Décide

- De créer un emploi non permanent au grade d'adjoint technique pour accroissement temporaire d'activités de 35h hebdomadaire, du 01.01 au 31.12.2024.
- De créer un emploi non permanent au grade d'adjoint du patrimoine pour accroissement temporaire d'activités de 35h hebdomadaire, du 01.01 au 31.12.2024.

### 2023-108 RAPPORT 2022 DU SYNDICAT D'EAU PERSEIGNE-SAOSNOIS

Il est présenté le rapport d'activité 2022 du syndicat d'eau qui doit faire l'objet d'une communication par les maires des communes membres à leur conseil municipal.

Ainsi, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

- Donne un avis favorable au **rapport d'activité 2022 du syndicat d'eau Perseigne-Saosnois.**

### 2023-109 TRANSFERT DE LA MAIRIE DÉLÉGUÉE DE MONTIGNY À LA MAIRIE DÉLÉGUÉE DE CHASSÉ

La mairie de Montigny faisait l'objet d'un bail locatif jusqu'au 31.12.2022.

Il a donc été posée la question de son avenir, notamment du fait que les locaux ne sont pas une propriété communale de Villeneuve en Perseigne et qu'ils ne sont pas aux normes.

La commune de Villeneuve en Perseigne souhaite conserver ses communes déléguées dont Montigny.

Suite à la réunion qui s'est tenue avec M. le Sous-Préfet le 27.09.2023, il a été confirmé que

dans le cas d'un transfert de la mairie déléguée de Montigny, seul le conseil est décisionnaire.

Ce sujet a été abordé lors de plusieurs réunions de travail, et il est rappelé que les communes déléguées de Chassé et Montigny ont déjà beaucoup d'éléments en commun : le cimetière, l'église et le monument aux morts.

Aussi, il apparaît judicieux de proposer le transfert de la mairie de Montigny à la mairie de Chassé et d'entreprendre quelques travaux pour améliorer son utilisation tant pour les élus que pour les administrés : création de sanitaire, local de rangement, bureau pour chacun des maires.

Une mutualisation des locaux à la mairie de Chassé regroupant Chassé et Montigny devient une annexe commune à plusieurs quartiers et un service de proximité, comme il est d'ailleurs possible d'instituer dans toutes les villes (art L 2144-2 du CGCT).

Ainsi, après en avoir délibéré, le conseil municipal par 18 voix Pour, 1 Contre et 2 Abstentions :

- Décide de transférer la mairie déléguée de Montigny dans les locaux de la mairie déléguée de Chassé, à partir du 01.01.2024 afin de renforcer le maintien de la commune déléguée de Montigny, qui aura désormais un lieu propre appartenant à la commune.
- Décide qu'une partie des documents d'archives de la mairie de Montigny sera entreposée à la maison des services publics à la Fresnaye/Chédouet, dans l'attente des travaux qui seront réalisés dans les locaux de la mairie de Chassé-Montigny.

#### **Questions et informations diverses :**

- Monsieur GOMBERT viendra présenter son ébauche de sentier pédagogique autour de l'étang de Chédouet le 20/10/2023 à 17h30
- Monsieur GARDRAT de l'Association Praticiens en France viendra le lundi 23/10/2023 à 11h
- La notification des amendes de police pour l'aménagement sur la RD 311 s'établit à 11 863€, soit environ 80 % du HT du montant envisagé (18 000 € TTC)
- Il est distribué le PV de la réunion du 21/09/2023 du syndicat d'eau du Saosnois, au cours de laquelle il y a eu le vote pour le changement du fermier
- Le tableau d'occupation du gymnase a été distribué : les créneaux représentent 50 heures/semaine
- Il est distribué la lettre du Parc Naturel Régional Normandie Maine nous informant de la participation de l'école publique du Massif de Perseigne au projet class-climat
- Orne expo aura lieu du 29/02/2024 au 04/03/2024 : La commune a déjà participé 2 fois à cette exposition. Il est posé la question pour savoir si on renouvelle l'opération ? Réponse positive : A charge de préparer celle-ci et d'être présents pour assurer la présence sur le stand pendant toute la semaine. Il est demandé de pouvoir disposer d'un bon emplacement.

La prochaine réunion de Conseil municipal est prévue :



Le .2023 à 19h30

Réunion de travail les 16,23.10.2023 à 18h30

Fait à Villeneuve-en-Perseigne, le 16.10.2023

Le secrétaire de séance :

Martine PRODHOMME

Le Maire,

André TROTTET



**Liste des présents** : TROTTET André, VINCENT Valérie, LAMBERT Jean-Luc, MONTHULE Xavier, PRODHOMME Martine, LOISON Francis, FAVIER Patrice, GASZTOWTT Yolaine, VIOLET Alain, PATEL Pascale, CAMUS Christian, CONSONNI Annick, ADAM Cyril, ANFRAY Liliane, FONTAINE Eric, BISSON Nadine, JOUVIN Pascal, ANFRAY Dominique, BELLIDO Arnaud.